énéral.

comité

· pour dans

encore

a été om du

raveniblée a

et.

rap-discus-l'état sur les

ue les

litaire, ée. Le ées ; il

dispo-s forces, ns l'ar-onibles

s dans est de

le 227 places Sc dans

u, est lle 841

yaume

roupe nombre

es, fur lonies,

Luck-s dans

batail-

en tout

nmes.

ommes.

leigne-

mes.

est de déficit, emblée

# GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du VENDREDI 29 Juin 1792.

### ALLEMAGNE.

De Francfort, le 18 juin.

L a passé aux portes de cette ville près de 300 voitures renant d'Autriche & allant aux Pays-Bas, dont 47 chargées e munitions d'artillerie, les autres de draps & autres

MM. les ambaffadeurs, pour le prochain couronnement, on commencé aujourd'hui leurs féances à l'hôtel ou maifon

La hausse des grains a cesse. Le prix des avoines, seigles, romens, soins, &c. est revenu au même taux qu'avant l'éta-lissement des magasins prussiens à Hanau.

Le ministere prusien étoit convenu avec le général Au-richien de Hohenlohe du plan d'opérations pour les princes françois; mais le baron de Spielman a trouvé moyen de le faire changer. Ils ne pourront pas, au cas d'une invalion en France, diriger les opérations au gré de leur ambition à de leur reflentiment. On a décidé qu'il falloit soumettre les opérations des émigrés françois au commandement général des armées combinés; qu'on pouvoit exiger cette me-fare, attendu que tout le fardeau de la guerre tomboit sur les cours alliées: ainsi M. d'Artois pourra servir comme vo-lontaire sous les ordres du duc de Brunswyck, & les Franois émigrés se tiendront & agiront ensemble, mais toujours

fous emigres le tiendront de agnont combinées.

fous les ordres des chefs des armées combinées.

Un courier de Turin a apporté à Coblence la nouvelle de l'accession du roi de Sardaigne à l'alliance entre les cours de

Vienne & de Berlin.

#### PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 22 juin:

On voit circuler ici une adresse des princes françois, pour oxciter, par tous les moyens possibles, les soldats de l'armée françoise à quitter leurs drapeaux & à venir les joindre pour ombattre, disent-ils, pour Dieu & le roi contre des sactieux & es hommes pervers. Des commissaires sont établis à Bruxelles, Ath, Enghien & Tirlemont, pour y recevoir ceux qui s'y

Le 14 de ce mois, trois commissaires prussions sont def-tendus chez le général Bender, auquel ils ont apporté des cepèches relatives à la marche des troupes de leur pays. Il des plus question de faire entrer les Prussions dans les Paysas : soit que ce plan ait occasionné des mésintelligences won veut prévenir, foit que, d'après le premier essai des opérations des frontieres, on ne craigne plus qu'ils s'avan-cent sur la frontiere de Hollande, les principales forces de ceux monarques se réuniront sur le Rhin. Une partie s'est déjà ébranlée, & toutes seront rendues à leur destination vers la fin de juillet. Car, soit pour préserver les moissons, soit pour rendre le succès plus certain, en déployant à lafois une plus grande masse de forces, on n'entamera la campagne que dans le mois d'août. Voici l'état des forces & des marches respectives de Prusse & d'Autriche.

L'armée autrichienne du Rhin sera composée de 30 batail-L'armée autrichienne du Khin Iera compolee de 30 baraillons d'infanterie & de 21 divissons de cavalerie; savoir, 2
bataillons de Neugebauër, 2 de Klebeck, 2 de Gremmingen,
1 de François Kinsky, 1 de Joseph Collogédo, 1 d'Alton,
1 de Jellachich, 1 de Vins, 3 de l'Archiduc Ferdinand,
3 de Gyulay, 2 de Stein, 2 de Mirrowski, 2 de Kenvenhüller, 2 de Charles Schroder, 2 de Guillaume Schroder, 1
d'Esclavons, 1 de Warasdins, 1 de l'insanterie de l'Etat-Major. Vingtagne divisions de cavaleria; savoir, 2 des entre de d'Esclavons, 1 de Warasdins, 1 de l'insanterie de l'Etat-Major. — Vingt-une divisions de cavalerie: savoir, 3 des cuirastiers de Hohenlohe, 3 des chevaux-légers du Roi, 3 de ceux
de Kinski, 3 des dragons du Roi, 3 de ceux de l'archidue
Francois, 3 des hussards d'Erdody, & 3 de ceux de Würmfer. Cette armée sera commandee par le général en ches
prince de Hohenlohe, gouverneur de Prague & commandant
des troupes en Bohême. Il aura sous lui, les lieutenans-généraux prince de Waldeck, prince d'Esterhazy, Wallis, d'Erbach & d'Alton; les généraux-majors Wallis, Brentano, Kospoth, Kollonitsch, Fursienberg, Werneck, Auersperg, Eintiedel, Schmakers, Lichtenberg, Schroder, Lilien.

L'armée prussienne, où sous les ordres du roi se trouvera
également, comme commandant en chef, le lieutenant-gé-

également, comme commandant en chef, le lieutenant gé-néral prince héréditaire de Hohenlohe, gouverneur de Breslau, meral prince héréditaire de Hohenlohe, gouverneur de Breslau, marchera sur cinq colonnes. La premiere, composée des régimens de Rudberg, Romberg & Woldeck, par la Westphalie & l'électorat de Cologne sur Coblence; la seconde colonne que formeront les régimens de Brunswyck, de Weimar & d'Ihlow, par Halberstad, Eimbeck & Lipstad sur Coblence; la troisieme consistant dans les régimens de Schonfeld, Kleist, Konitz, Thadden, Bareith, Normann, Lottum, Schultz & Eben, par Treuenbritzen, Dessau, Halle, Hirschfeld, sur Coblence; la 4º, qui sera composée des régimens de Hohenlohe, Wolframsdorff, Forcade, Thadden, Tschirsky & Schmettau, par la Saxe, c'est-à-dire, par Gorlitz, Bautzeu, Dresse, Eisenach, Wetzlar, Andernach, sur Coblence; la cinquieme ensin, est la colonne qui traversera la Bohéme par Rikerz, Nachod, Jaromirz, Koniggratz, Prague, Egra, Bareith, Bamberg, Rodellieim, Wisbaden, Schwalbach, Nassau, sur Coblence. Cette colonne sera forte de fix régimens, fau, fur Coblence. Cette colonne fera forte de fix régimens, qui font ceux de Borch, Vietinghoff, Hertzberg, Kohler, Walfrath & Renouard.

## De Paris, le 29 juin.

Le roi vient de rendre à M. Duruey le service des fonds du département des affaires étrangeres.

On lisoit mardi soir à l'assemblée nationale l'adresse de plusieurs citoyens qui redemandent les ministres renvoyés. M. Hua a invoqué l'ordre du jour, d'après la considération que les trois ministres avoient emporté l'argent, aussi bien que les regrets de la nation.

On ne sait pas encore comment M. Servan se justifiera d'avoir sait pour des sournitures une résiliation de bail qui coûte à l'état 6 cents mille livres au-delà des conditions des premiers offrens. M. Gau, ancien directeur de la guerre, vient d'annoncer au public qu'il a remis au comité de la guerre des renseignemens qui vont prouver que les ministres les plus integres ne font pas eeux qui vantent le plus leur ; défintéressement & leur patriotisme.

Plusieurs de nos seuilles, & ce qui est bien plus surprenant, la gazette de France elle-même, annoncent depuis deux ou trois jours, que M. de Lambese a été tué dans une escarmouche. Cette nouvelle, tirée d'une feuille de Lille, ne montre aucune croyance. M. de Lambesc est en ce noment THE REAL PROPERTY OF THE PARTY OF THE PARTY

Quel est le malheur le plus grand pour une nation indé-pendante & libre? C'est une invasion ennemie. Tous les citoyens, quelque opinion qu'ils professent, ont un égal intérêt à empêcher que leur patrie ne foit livrée aux dévaltations & aux sureurs, qui seroient les suites nécessaires des opérations étrangeres. Tous les François se réuniroient donc contre le même danger plutôt que de subir des loix étrangeres, s'ils n'avoient pas à craindre le joug des factieux dans l'in-térieur. En un mot, on ne veut pas faire la guerre pour les

Que cette corporation qui insulte à toutes les loix, qui compromet la sureté individuelle de tant de citoyens, que cette société tyrannique disparoisse: alors tous les citoyens, dont le zele pour la révolution s'est résroidi depuis l'ere jacobite; alors tous les amis de la liberté, & il y en a parmi ceux même qui n'admirent pas toutes les parties de la confitution; alors tous ceux qui ont à perdre par l'inva-fion ennemie, & quel est le proptiétaire, le commerçant ou l'artisan, qui n'y perdroit pas? Alors la nation presque enl'artian, qui ny pertitoit pas: Missa l'altance proque tiere n'aura qu'un feul esprit contre l'ennemi etranger : & une grande nation unie chi inconquérable.

C'est pour inculquer cette incontessable vérité, que M. la Favette a paru hier devant les représentans de la nation.

Fayette a paru hier devant les représentans de la nation. On verra à l'article de la séance comment il a été reçu par

l'affemblée nationale.

VŒU DE LA NATION SUR LES ÉVÉNEMENS ARRIVÉS A PARIS, le 20 juin 1792.

Leure du département de l'Indre au département de Paris, du 24 juin.

Mefieurs & chers conferes .

En apprenant avec la plus vive douleur, l'attentat qui a été commis en la personne du représentant héréditaire de la nation, nous ne pouvons l'attribuer qu'à l'inexécution de votre arrête; mais la consiance que vous inspirez va surement porter dans l'esprit des bons citoyens cette tranquillité qui est si nécessaire au maintien de notre constitution. Placés près le corps législatif & le trône, nous sondons; messeurs & chers confereres, les plus grandes espérances, sur les mesures que vous prendrez pour assurer la liberté des législateurs & du vois & deiter que la journée du 20 de ce constitue prendrez pour assurer la liberté des législateurs & du vois & deiter que la journée du 20 de ce constitue prendrez pour la journée du 20 de ce constitue prendrez pour la journée du 20 de ce constitue prendrez pour la journée du 20 de ce constitue prendrez pour la journée du 20 de ce constitue prendrez pour la journée du 20 de ce constitue prendrez pour la journée du 20 de ce constitue prendrez pour la journée du 20 de ce constitue prendrez pour la journée du 20 de ce constitue prendrez pour la journée du 20 de ce constitue prendrez pour la journée du 20 de ce constitue prendrez p roi, & éviter que la journée du 20 de ce mois ne se renouvelle. En nous empressant de vous donner le juste tribut de notre reconno ssance, permettez, messieurs, & chers confreres, que nous vous prions de vouloir bien nous faire part de vos arrêtés, vous pouvez êrre assurés à l'avance de l'empressement que nous aurons à marcher sur vos traces, & de nos defirs à contribuer avec vous au maintien de la constitution,

Lettre du département de l'Eure au département de Paris. du 24 juin.

Recevez nos félicitations, mesfieurs & chers collegues; vous n'avez pu réfister au torrent; mais au moins vous y avez opposé une digue. La loi a été violée; mais les magistrats du peuple n'ont aucun reproche à se faire.

Votre conduite a été ferme & prudente. Vous n'avez pas voulu transiger avec les rebelles. En esset, on ne compose pas

avec la loi, il faut qu'elle soit respectée : si elle ne l'est pas, ne reste plus aux bons citoyens qu'à gémir & à prendre

Le corps social se désorganise : faudra-t-il que les 83 d partemens soient les tranquilles spectateurs de sa dissolution, les instrumens passis des sactieux qui trouvent le moyen de saire exécuter leurs volontés séditieuses? Veillons, messieux et chers collegues; & puisse le génie tutélaire de la France détourner les coups qui la ménacent!

Extrait des délibérations du département de Seine & Oise,

du 26 juin. Le directoire profondément indigné des attentats qui ont fosillé-journée du 20 juin, & craignant que des agitateurs étrangers ne viennes troublér la paix du département & y porter de coupables maximes & a perfides infinantions, invite tous les citoyens à demeurer conframmen unis pour la défense de la constitution; à opposer la fermeté des pri unis pour la derente de la confritution; a opposet la richiece des più cipes aux efforts des ennemis publics qui, par la violation des form legales, préparent la ruine de la liberte & de la monarchie conflitutionelle; à refler inviolablement fideles à la nation, à la loi, au roi, nette; à reiter inviolablement fideles à la nation, a la loi, au l'oi, au l'oi, repréfentant héréditaire de la nation, le dépofraire du pouvoir qui, par l'exécution des loix, assure le repos & la prospérité de l'étar; à a jamais oublier que la personne du roi est inviolable & sacrée; que sa signe, défendu comme celui de tous les citoyens par les loix générals, est encore confacré comme un sanctuaire de la puissance publique; at le droit de sanctionner les décrets de l'assemblée nationale doit ets libre, & indépendent pour assure parte liberté; que tout rassemblement le droit de lanctionner les decrets de l'altemblée nationale doit été libre & indépendant pour affurer notre liberté; que tout raffemblement d'hommes armés, s'il n'est pas avoué par les loix, est un rassemble ment criminel; que les citoyens ont droit de préfenter des pétitions, mais qu'ils doivent les présenter passiblement, sans armes & au nombre preserit par la loi; exhorte les gardes nationales du département à petitifer dans leur attachement aux loix qu'ils ont juré de maintenir, i combattre & à mourie nour les défendre. combattre & à mourir pour les défendre.

Arrête que tous ceux qui tenteroient d'égarer le peuple & de lui fait méconnoître les principes, feront dénoncés & pourfuiris comme peturbateurs du repos public & ennemis de la conflitution.

Arrête en outre que deux de ses membres porteront au roi l'expresse des sentimens dont il est pénérié, & l'assurance que les citoyens département de Seine & Oise maintiendront dans toute sa purté l'constitution qu'ils ont jurée.

Extruit d'une adresse des citoyens d'Abbeville à l'assemble nationale, du 24 juin.

MESSIEURS, D'après la conftitution, le roi étant inviolable, sa demeure, ainsi que fa personne, doivent être respectées; ceux qui ent violá l'enceinte d' fon palais ont donc commis un attentat que les loix doivent punir; l' ceux qui out ofé lui présenter, non pas l'honorable bonnet de la librit mais le signe sanguinaire d'une méprisable faction, ont violé sa per sonne, en mettant le roi dans la nécessité de s'affubler d'une coefficielle pour la reche l'abilité du décision coupelle l'honorable. Nous destina ridicale, pour le rendre l'objet d'une dérifion coupable. Nous demandons donc que ces attentats foient, pourfuivis; nous demandons la panition des magisfrats qui les ont lâchement laissé consommer sous lemy yeux, car nous repoussons loin de nous l'idée qu'ils aient pu les farorisse un partier qu'es annhaudir. ou les applau

Cette même constitution a déféré au roi, non pas pour lui donnet une prérogative royale, un veto d'aurant plus salutaire, que le collégissaif devant être & rester un, il falloit, par un lent appel au peupl

législatif devant être & rester un, il falloit, par un lent appel au peuple, le préserver des erreurs d'une trop grande précipitation du corps legislatif, ou même du danger possible de sa tyrannic.

Mais ce veto qui est dans la constitution, le roi doit l'exercer libre ment; le roi doit être aussi libre dans l'exercice de cette faculté royak, qu'un député à l'assemblée nationale doit l'être dans son opinion. Ainsi demander la levée du veto, c'est violer la constitution; la demande vec violence & les armes à la main, c'est la violer avec atroctié. Noa demandons donc encore que les auteurs de ce crime soient recherchés nous demandons qu'ils soient exemplairement punis.

Permettez-nous maintenant, messicures, de déplorer l'égarement compale d'une multitude abusée, mue par des secterats qui nous déshonvent aux yeux de l'Europe entiere. Ils s'appellent le peuple! Ah! qu'ils fachent que le peuple des départemens les désavoue, d'abord, ils envahiffent un nom qui ne leur appartient pas.

Paris plusieurs de fes fections, une partie de faxoures un nom fui ne leur appartient pas.

Paris n'est pas le peuple françois; à plus forte raison une fraction de Paris, plusieurs de ses fections, une partie de ses faxobourgs ne peuvent prendre un nom si grand, si respectable à si faint.

Adresse individuelle de vingt mille citoyens actifs de la ville de Rouen, au Roi.

L'attentat qui vient d'être commis contre votre majesté,

us a pénétr håter de fra confound mourir por délégué à La constitu

décréter , me nous avo endrons. Si c'est par

égistative déc on que vou one le corp ire des loix berté de nos ais qu'on ge Maintenez ouvoir qui v vous, c'est France: vo u peuple qu age notre su r, & nous Tels font, tre majesté

Extrait du diss de la journe la commun

La loi a é ue le conse nfractaires, folliciter la dont va gém La loi a ét

lans requisitio emblement e nsi les rue Elle a été eisition prea uveris de ui leur ave Elle a été de tout sexe main; & héréditaire d rir la tête actieux, de ue signe de nêles à des ols , avec ef e fait est ma irmes contre par quelques lommageme dont ils ont

atigue ses famille, per La loi a qui, au mé pris de l'arr pris le 19 p rincipes con processions,

races seditie

us a pénétrés d'horreur & d'indignation. Les loix doivent de requérir les mesures nécessaires pour dishper cet attrouhater de frapper les chefs infolens de cette horde féditieuse confound tout, & veut tout usurper. Nous voulous vivre mourir pour la constitution; mais le pouvoir législatif délégue à des représentants élus, & au représentant héditaire.

pas,

idre'

ition, &

yen de efficun

France

Oise,

ouillé-h

viennen mes & de tammen

des pria-s forms flitution-i roi, le oir qui, at; à me que fon énérales, que; que doit être nblement affemble-

étitions, a nombre at à per-itenir, i

lui faire pertur-

xpression pureté la

Temblée

ainsi que

unir ;

fa per-coefficies s deman la pu-ous leur les favo

i donne

ps legil

er libre-royale, Ainfi, temander

ité. Nous ierchés ;

nt con-déshono-h! qu'ils

envahif-

Aion de

ne peu-

rajesté,

La constitution délegue au pouvoir législatif le pouvoir le décréter, & au roi le pouvoir de sanctionner. Voilà ce que nous avons juré de maintenir, & ce que nous main-

endrons. Si c'est par la représentation de la nation que l'assemblée législative décrete, c'est aussi par la représentation de la naon que vous acceptez ou refusez. Nos représentans sont onc le corps légiflatif & le roi: votre réunion seule, peut ire des loix. Nous ne souffririons point que l'on gênât la berté de nos députés pour décréter; nous ne souffrirons ja-

nas qu'on gêne la vôtre pour consensit.

Maintenez donc, fire, avec une inébranlable fermeté, le pouvoir qui vous est confié. N'en saerissez rien: il n'est point vous, c'est le nôtre. Votre prospérité est attachée à celle de a France: vous ne pouvez être grand que par la grandeur u peuple qui vous a fait fon chef. Défendez donc avec counge notre sublime constitution: vous avez juré de la conserer, & nous la voulons toute entiere.

Tels sont, sire, les sentimens que déposent dans le sein de otre majesté, les citoyens actifs de Rouen.

Extrait du discours de M. Louis-Gilbert Cahier, sur les événemens de la journée du 20 juin 1792, énoncé au conseil-général de la commune de Paris, le 23 juin.

La loi a été violée avec un éclat tellement scandaleux, que le conseil-général ne peut, sans partager la honte des nfractaires, rester muet plus long-tems, & tarder un instant l'olliciter la punition d'attentats dont gémit la capitale, & dont va gémir la France entiere.

La loi a été violée par un commandant de bataillon, qui las réquisition prealable, a osé marcher à la tête d'un ras-semblement de près de 20 mille hommes armés, & traverser sins les rues & principaux quartiers de cette ville.

Elle a été violée par les gardes nationales, qui, sans réassition prealable, ont paru au milieu de ce rassemblement, ouverts de leurs armes, & trainant après eux des canons i leur avoient été donnés pour un tout autre usage.

Elle a été violée par une foule d'individus de tout âge e tout sexe, qui ont pénétré à force ouverte, les armes à a main; & quelles armes! dans la demeure du représentant héréditaire de la nation françoise; qui l'ont forcé à se cou-vrir la tête d'un bonnet rouge, de ce bonnet avili par des actieux, devenu aujourd hui le fignal de sédition, plutôt que signe de liberté. Elle a été violée par des brigands qui, pue lighe de interie. Ente à cie violee par des brigants qui, nelés à des citoyens égarés fans doute, ont commis plusieurs vols, avec effraction, d'effets précieux; qui, difons-le, puisque le fait est malheureusement vrai, se sont permis de tourner leurs à armes contre le roi, & qui, arrêtés dans cet horrible attentat par quelques gardes nationaux, ont cherché une sorte de dédommagement à leur fureur dans les opprobres, les insultes dont ils ont abreuvé cet infortuné monarque, dans les mefatigué ses oreilles, dont ils l'ont affailli, lui & son auguste samille, pendant plusseurs heures.

La loi a été violée par vous, procureur de la commune,

qui, au mépris des loix concernant votre ministere, au mé pris de l'arrêté pris le 16 par le conseil-général, de celui pris le 19 par le directoire du département, au mépris des principes consacrés par vous - même dans votre arrêté sur les processions, & dans la proclamation qui l'a suivi, avez négligé

pement.

Elle a été violée par vous, M. le maire, qui, au mépris des mêmes loix, des mêmes arrêtés, des mêmes principes, n'avez pas pris de précautions suffisantes pour écarter un danger dont, certes, vous étiez bien averti; par vous, enfin, qui n'avez pas su faire un usage efficace des moyens que vous donacient, & votre place, & la loi du 3 novembre de l'assemblée nationale & celle du roi.

Elle a été violée par vous, commandant-général, à qui

toutes les loix militaires & de police ordonnoient de repouffer la force attaquant un poste qui vous étoit consié.

Ensin la loi a été violée par vous tous, membres du corps municipal, qui avez abandonné le sort de cette périlleuse journée à une distribution de rôles, concertée seulement avec quelques-uns d'entre vous, & à l'exécution incertaine d'un arrête tardif, insignisiant ou perfide.

M. Cahier a fini en demandant une enquête sévere de la conduite de tous ceux qu'il dénonçoit.

ASSEMBLÉE NATIOVALE. ( Préfidence de M. Girardin ). Suite de la séance du mercredi 27 juin.

D'après le tableau qui a été présenté par le comité mili-taire, il résulteroit que la nation françoise auroit sur pied environ 400 mille hommes, foit en troupes de ligne, foit en bataillons de gardes nationales. La France n'étoit pas plus formidable fous Louis XIV, lorsqu'elle ent à soutenir le choc d'une partie des puissances de l'Europe, conjurées non contre sa liberté, mais contre l'ambition d'un roi qui vouloit régner en despote. Mais jusqu'à quel point les états fournis au comité militaire, par les bureaux de la guerre, sont-ils véridiques? & quel est au juste le désicit de nos armées? C'est ce qui n'est pas encore parsaitement connu. Le comité militaire ne suppose qu'un desicit de 23 mille hommes. Il porte l'armée de Luckner à 35 mille hommes effectifs, celle de la Fayette à 38 mille hommes, celle de Lamorliere à 24 mille 400 hommes, & celle enfin de Montesquiou à en comprenant seulement dans ces calculs les

troupes de ligne.

L'affemblée n'a pas cru pouvoir s'endormir fur ces tableaux fletteurs; elle sait combien d'obstacles éprouvent les recrutemens qui devroient porter l'armée au complet, par l'effet des manœuvres de ceux qui ont intérêt à les arrêter; elle sait que nos armées du Nord manquent de beaucoup d'approvisionnemens, & qu'elles seront bientot trop soibles pour réfister aux armées des Prussiens & des Allemands combinées, fi on ne leur envoie des renforts considérables : elle sait que le maréchal Luckner, sur-tout, ne peut conserver long tems la position avantageuse qu'il occupe sur l'ennemi,

si son armée n'est promptement renforcée.

Ainsi parle M. Condorcet. Cependant le comité militaire, qui en a fait le rapport, a dû avoir des renseignemens authentiques. Nous en donnerons un extrait fidele.

Le rapport du comité, sur les forces militaires de l'état, a donné lieu à une longue discussion. M. Gensonné a proposé de décréter que le pouvoir exécutif séroit tenu de sure avancer vers les frontieres les troupes actuellement dans, l'intérieur du royaume; il a demandé encore que l'assemblée nationale ne s'occupat plus des mesures législatives, mais des mesures de sûreté publique. M. Tronchon a opposé les principes de la constitution aux propositions de M. Gensonné. M. Lacuée s'est réuni à M. Tronchon; il a demandé que le ministre de la guerre rendit compte, dans les 24 heures, de l'état du recrutement de l'armée. Cette proposition a été

Il a été décrété encore que le minifire de la guerre remettroit au comité militaire des états certifiés de la force æmée & du recrutement, pendant le ministere de ses pré-décesseurs. M. Carnot vuuloit qu'on ajourât à ce décret, que le ministre seroit tenu de rendre compte des mouve mens de l'armée. M. Dumas a fait sentir l'inconvenance de cette disposition, qui pourroit compromettre le succès de

Les débats se sont prolongés. Enfin l'assemblée a décrété, 1º. que le pouvoir exécutif seroit autorisé à faire marcher vers les frontieres les troupes de ligne qui sont à Paris; 2° que le ministre de la guerre rendroit compte des me-fures prises pour completter l'armée de Luckner; 3° que les rapports de la commission des douze seroient dans toutes les séances à l'ordre du jour.

Le ministre de l'intérieur a écrit à l'assemblée, pour lui faire connoître la fituation de la capitale. Tout est rentré dans l'ordre, & rien ne menace en ce moment la tranquillité publique. L'affemblée a révoqué le déeret par lequel avoit ordonné au ministre de lui rendre compte de l'état de Paris.

Une députation de l'affemblée générale de la section de l'Ocatoire, est venue se plaindre ensuite de la conduite du comité central, qu'il accusent d'avoir fait emprisonner un homme prévenu, disoit l'orateur, d'avoir émis trop librement son opinion dans une assemblée de commune.

Cette dénonciation a été renvoyée à la commission des douze. L'affemblée n'a pas accueilli la dénonciation de M. Bazyre contre les juges de paix, qui, disoit-il, avoient re-nouvellé le tribunal de l'ancienne prévôté de l'hôtel. Il n'est cependant rien de commun entre les juges de paix & les juges de la prévoté, si ce n'est qu'ils sont des procédures eriminelles. Quelques journalistes ont dit que le frere de M. Bazyre s'y trouvoit impliqué.

## Du mercredi 27 juin. Seance du soir.

La plupart des séances du soir sont presqu'entierement employées à entendre des pétitions & des adresses, Quelques habitans de Lyon demandent à l'assemblée qu'elle organise la fainte insurrection. Les citoyens de Péronne gémissent au contraire sur la malheureuse journée du 20 juin. Quelques pétitionnaires font hommage à l'assemblée de leur indignacion contre le veto; d'autres lui font hommage de leur douleur Servan, & du respectable Claviere.

Sur le rapport de M. Cailhasson, l'assemblée a décrété que le trésor public rembourseroit les esses à terme audessous de la somme de 10 mille livres.

Le comité de surveillance a fait un rapport sur une dénonciation faite contre M.... , qui avoit envoyé son fils en Allemagne. Comme le pere avoit recommandé à son fils de ne point se mêler aux rassemblemens armés des émigrés, & qu'il ne l'avoit envoyé sur le territoire étranger que pour le soustraire aux menaces de quelques séditieux, l'assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à accusation.

#### Seance du jeudi 28 juin.

Plusieurs adresses ont été lues à l'ouverture de la séance. Les citoyens du Havre expriment à l'assemblée leur douleur & leur étonnement sur la journée du 20 juin. Les signataires de l'adresse jurent d'être sideles à la constitution, & de maintenie les autorités qu'elle a établies : ils se joignent à M. la Fayette pour dénoncer la faction jacobite, les écrivains fé-

roces, les Carra, les Robespierre, & même les membres l'assemblée, qui, jusques dans le sanctuaire des loix, o osé outrager le roi constitutionnel, & comparer M. la Fayett l'ennemi des républicains, au républicain Cromwel.

M. Servan, ex-ministre de la guerre, écrit à l'assemblé il demande à se présanter à la barre. Cette permission lui e accordée.

Ceux qui tiennent à la fociété des Jacobins n'aiment pas le tribunaux criminels. Plutieurs dénonciations ont été fain contre les juges, L'assemblée a chargé son comité de législation de les juges de l d'en faire son rapport. Elle a renvoyé au même comité un proposition de M. Mouissac, tendant à faire remplacer les m bunaux de district par des aubitres.

Un des secrétairee a fait lecture d'une lettre du roi, quia prend à l'assemblée qu'il a nommé M. Joly, secrétaire de municipalité, pour secrétaire de son conseil.

Plufieurs rapports, faits au nom du comité des finonces occupe quelques instans l'assemblée. La discussion s'est en gagee sur la maniere de constater les mariages; mais bien tôt un objet de la plus haute importance est venu sixt l'attention de l'assemblée. C'est le général la Fayette qui a partagé la douleur & l'indignation de son armée, de la France entiere, sur les désordres scandaleux commis dans la journée du 20 juin , qui s'est présenté à la barre de l'assemblée nationale, pour la conjurer de maintenir la constitution contre tous ses emnemis.

Les désordres des Tuileries, a dit le général, ont excite l'indignation des soldats & des officiers de mon armée, qui ne font qu'un. Déjà plusseurs corps avoient sait des adresse qui me sont parvenues. J'ai sur le champ donné, pour la faire cesser, un ordre que je dépose sur le bureau; & je m dus chargé de venir moi-même exprimer leur vœu aupra du corps législarif. Je supplie l'assemblée nationale de pour-suivre les fauteurs des désordres du 20 juin comme coupables du crime de leze-nation.

De nombreux applaudissemens ont accompagné le discours du général. & ils sont devenus plus viss encore lorsqu'il acié admis aux honneurs de la féauce.

M. Guadet a eu de la peine à se faire entendre, lorsqu'il a pris la parole pour demander que le ministre de la guerre su interrogé pour savoir si M. de la Fayette avoit obtenu un congé pour se rendre à Paris, & que le rapport de la commission des douze sût sair sur la question de savoir si un général d'armée pouvoit faire une pétition.

Il est atrange de voir ce langage dans la bouche d'un homme qui demandoir, il y a quelques jours, que 40 mille piques defilassent au milieu du corps législatif.

M. la Fayette sourioit aux misérables raisonnemens de M. Guadet. M. Ramond en a fait sentir l'inconséquence & la prosonde absurdicé il a demandé que le discours de M. la profonde absurdité; il a demandé que le discours de M. la Fayette, qu'il appelloir, au milieu des applaudissemens, le fils aîné de la liberté, sûr renvoyé au comité des douze.

Cette proposition a d'abord été décretée. On avoit passe

à l'ordre du jour sur la proposition de M. Guadet; mais la minorité a réclamé contre cette décisson: le tumulte s'est introduit dans l'assemblée; le président a été obligé de remettre une seconde fois aux voix la proposition d'interroget

le ministre de la guerre. L'épreuve a été douteu L'épreuve a été douteuse; on a eu recours à l'appel nominal, & la proposition de M. Guadet a été réjettée à une grande majorité.

Le général est sorti de la salle an milieu des applaudissemens, & il a été porté en triomphe par la garde nationale.

JA nouvel maison d'A ès d'une ai aires du No Pologne. s faite fans autres préte avoient pas ojets : mais uifqu'or fair as répondu e olonois. Ce rd avec les urs aux pri Le prince ajourd'hui p res françois, ette troupe jetter fur !

> Les régimer nne, ont pa iivant. Le 10, le 1

aillon d'infant climettau dra , le régimen Hohenlohe. L'électeur e leur passage livers régimer

Extra

M. de Woy publique de tre minister ologne, ainfi voit donnée le ons offices d réponse que l' à S. M. A., & ce prince. A rconstances, affaires de la P il paroit qu